

VIIIème DEPARTEMENT
AFFAIRES GENERALES.

SEANCE PUBLIQUE

VILLE DE LIEGE

JMDB/JCC

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
SEANCE DU

13 OCT. 2003 n° 124

LE CONSEIL,

OBJET : Règlement relatif à l'exécution des travaux en
domaine public sur le territoire communal de la Ville de Liège.

Vu les articles 117, 119, 123,9° et 135§2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 551,4° du code pénal ;

Vu sa délibération du 6 juin 1977 arrêtant le règlement relatif à l'exécution des travaux en
domaine public sur le territoire communal ;

Vu la circulaire RW 99-A-5 dénommée « Code de bonne pratique pour la prévention des
dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 portant sur la signalisation des chantiers et des
obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 constituant le Règlement Général sur la Police de
la Circulation Routière ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif
à l'occupation de la voie publique et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement de Police du 25 mai 1999 concernant le nettoyage de la voirie et de la
propreté de la voie publique et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement général du 27 juin 1988 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement communal du 4 juin 1973 sur la publicité et ses modifications subséquentes ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire de la Ville de Liège ;

Vu l'avis favorable du Département juridique ;

Vu le visa du Contrôle Général des Finances;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 02.6002 - 40540
et après examen du dossier par la Commission des Travaux,

A B R O G E

le règlement communal du 9 septembre 2002 ;

A R R E T E

comme suit le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire de la Ville de Liège.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

1. Le domaine public communal : la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements.
Elle comprend tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie ; cet espace comprend notamment la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les talus, les parcs.
Y sont assimilés les trottoirs, les accotements, les zones vertes appartenant aux voiries régionales dont la gestion est assurée par la Ville de Liège.

2. La permission de voirie : l'autorisation d'occupation privative du domaine public impliquant une emprise dans le sol ou une occupation de la surface par tout élément fixe accessoire ou non d'éléments enterrés.
3. L'impétrant : la personne physique ou morale qui initie les travaux en voie publique et qui fait exécuter ces travaux. Il est également appelé le « permissionnaire » qui a sollicité et reçu la permission de voirie.
4. La coactivité : l'exécution par plusieurs impétrants d'une tranchée commune dans laquelle plusieurs installations seront déposées.
5. L'impétrant-pilote : l'impétrant qui a initié ou non le chantier et qui est chargé par l'ensemble des permissionnaires de l'exécution de la tranchée commune et des réparations.

Article 2 - Aucun travail, quelle que soit son importance, ne peut être entrepris en domaine public communal sur le territoire de la Ville de Liège et plus particulièrement sur ou sous la voie publique sans autorisation dénommée "**PERMISSION DE VOIRIE**" accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'autorisation ne sera accordée qu'à titre précaire et ne gratifie le permissionnaire d'aucun droit. Elle ne peut porter atteinte au pouvoir de l'Autorité communale de régler l'usage des biens du domaine et de modifier cet usage en tout temps, selon les besoins et l'intérêt des citoyens. Ainsi, l'autorité communale peut, en tout temps et sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef, suspendre, modifier, voire révoquer l'autorisation consentie et exiger la remise des lieux dans leur état primitif. Le cas échéant, les travaux nécessaires à cette fin seront exécutés aux frais du permissionnaire à la première réquisition qui lui est adressée.

La permission de voirie est personnelle et incessible. Elle est strictement limitée à l'objet pour lequel elle est accordée de sorte que le permissionnaire ne peut apporter à l'ouvrage autorisé aucune modification sans l'autorisation préalable de l'autorité communale. Nul autre impétrant ne peut procéder à des poses dans le cadre du chantier autorisé sans avoir reçu personnellement la même autorisation domaniale. De même, après exécution des travaux dûment autorisés, toute cession, même partielle, d'installations doit faire l'objet d'une notification au Collège des Bourgmestre et Echevins.

La permission de voirie doit impérativement être mise à exécution dans les 6 mois de sa délivrance, faute de quoi, elle est réputée périmée. L'autorité communale peut proroger ou modifier, par décision motivée par des circonstances imprévisibles ou constitutives de force majeure, la période d'exécution des travaux initialement prévue.

La Ville pourra également imposer (ou interdire) telle période d'exécution (in)compatible avec des manifestations, des occupations de voirie prévues, des travaux en cours ou prévisibles, sans que cette liste soit limitative.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas son titulaire d'obtenir, préalablement à l'exécution, les autres permis et autorisations requis dans le cadre d'autres législations et réglementations ainsi que les autorisations de Police nécessaires à la régularité de l'entreprise à délivrer par les Services de Police à l'exécutant (entrepreneur sous-traitant ou personnel propre au titulaire de la permission).

Article 3 - Tous les travaux à exécuter sur ou sous les voiries publiques communales doivent faire l'objet de programmes examinés au cours de conférences de coordination provoquées par la Direction du Service des Travaux publics de la Ville qui communiquera au préalable son plan triennal d'investissement et son plan annuel d'entretiens.

Outre une réunion de coordination générale qui se tiendra, en principe, au cours du mois de janvier de l'année où il est prévu de les entreprendre, tout impétrant disposant d'une programmation de ses travaux est tenu de la transmettre sans délai au service coordination de la Voirie, de même que toute actualisation de cette programmation.

La communication des programmes est indépendante de celle qui doit être faite de leur étude technique laquelle doit recevoir, en plus et dans chaque cas, l'avis du Service de la Voirie.

Article 4 - Coactivité

La Direction des Travaux peut, suivant l'importance d'un projet, imposer une opération de coactivité particulière. A cet effet, le premier impétrant intervenant adresse à chacun des impétrants connus une copie détaillée de son projet. Ce premier impétrant joint une fiche de coordination dont le modèle est repris à l'annexe 1 du présent règlement et dont il a préalablement rempli le volet le concernant. Chaque impétrant est tenu de renvoyer ladite fiche de coordination correctement remplie au premier impétrant dans les dix jours ouvrables de la réception de celle-ci.

Le premier impétrant intervenant adresse à l'impétrant qui n'a pas répondu dans le délai visé à l'alinéa précédent un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'impétrant destinataire n'envoie pas sa fiche de coordination au premier impétrant par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables de la réception de l'envoi recommandé de celle-ci, il sera réputé ne pas vouloir exécuter de travaux dans les voiries concernées par le projet du premier impétrant durant un délai de deux ans, trois ans ou cinq ans suivant les cas prévus à l'article 5 ci-après. Une copie des fiches complétées est transmise au service coordination de la Voirie ou à défaut, la copie des accusés de réception ou à défaut, la preuve de l'envoi recommandé.

L'ensemble des impétrants intervenants désignent l'impétrant-pilote qui sera chargé de l'exécution du projet commun. A défaut d'accord, l'impétrant-pilote sera désigné par la Ville.

Chaque impétrant est tenu d'introduire une demande de permission de voirie séparée pour la partie de chantier dans laquelle il participe.

Les impétrants intervenants sont solidairement responsables du respect des obligations du présent règlement et notamment de l'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions de l'autorisation délivrée par la Ville. Ils sont solidairement responsables de la bonne fin des travaux.

Article 5 - Dans les voiries communales, aucune ouverture de tranchée n'est autorisée lorsque le revêtement de la chaussée a été mis à neuf depuis moins de trois ans ou, pour un trottoir, depuis moins de deux ans. Ce dernier cas est également valable pour les trottoirs dont la Ville a la gestion. Ce délai est porté à 5 ans pour les revêtements spéciaux tant en voirie qu'en trottoir.

Article 6 - Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux travaux de minime importance suivants :

- les ouvertures ponctuelles et locales nécessitées par la pose ou l'entretien des raccordements d'une seule propriété aux réseaux existant aux abords immédiats de celle-ci ;
- les interventions ponctuelles et locales relatives aux boîtes de jonction existantes, aux chambres de tirage pour les câbles de télécommunication et de télédistribution, aux vannes pour le gaz ou l'eau, et dans tous les cas de force majeure (fuites, pannes, etc).

Cette exonération vise également les interventions sur les câbles et les installations aériennes posés sur façades ou sur poteaux, les tirages ou soufflages de câbles dans des gaines existantes. Sont exclus de cette exonération les travaux d'extension des réseaux, les poses de poteaux, les poses d'armoires et borniers de tous types fixés au sol, les bacs enterrés.

Ces exonérations ne dispensent pas les exécutants des autorisations de Police visées à l'article 2.

Article 7 - Dans le cas où le permissionnaire confie les travaux à une entreprise, il veillera à faire respecter par cette dernière les conditions du présent règlement et de la permission de voirie.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMISSIONS DE VOIRIE

Article 8 - Pour tous les travaux visés à l'article 2 et ne rentrant pas dans les catégories reprises à l'article 6, une demande de permission de voirie est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins (Service de la voirie) moyennant le document figurant en annexe 2.

Cette demande sera introduite au plus tard 90 jours avant la date prévue pour le début des travaux. Le Collège statuera dans les 60 jours à compter du dépôt du dossier complet et donnera notification de sa décision à l'impétrant. La non-décision ne vaut toutefois pas approbation. Le délai d'approbation sera augmenté, notamment en cas de dossier incomplet ou en cas de coactivité demandée par la Ville.

Pour être complet, le dossier de demande de permission définira la date de commencement des travaux, le délai d'exécution, en ce compris la réfection des revêtements, les limites d'occupation du chantier ainsi que le nom de l'entrepreneur, s'il est désigné, et le nom de l'agent responsable de la surveillance du chantier et sera accompagnée d'un double jeu de plans établis au 1/200^{ème}. L'échelle 1/500^{ème} est tolérée en cas de faible occupation du sous-sol. Toutefois, des plans de détail des armoires, cabines et autres éléments aériens seront fournis (dimensions, implantations). Le cas échéant, les fiches de coordination ou les preuves d'envois par plis recommandés seront jointes.

Article 9 – Etablissement des projets . Les projets devront être étudiés de manière approfondie pour garantir leur faisabilité. A cet effet, le document de référence RW 99-A-5 intitulé «Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci » est d'application. Des sondages préalables à l'établissement du projet définitif sont vivement conseillés afin de vérifier l'encombrement du sous-sol.

Les plans au 1/200 ou au 1/500 reprendront les informations relatives à la position des nouvelles installations par rapport aux éléments existants (bordures, filets d'eau, arbres, armoires existantes, poteaux, mobilier urbain, cabines téléphoniques, signalisation routière verticale et marquages routiers...) Les plans reprendront en plan ou en coupes les installations existantes des autres impétrants, ce qui permettra de vérifier la faisabilité du projet en cas de poses multiples de câbles et gaines ou de poses de conduites.

Toute occupation définitive de trottoirs par des éléments hors surface tels que armoires, supports, cabines téléphoniques, etc. sera conçue de manière à laisser un espace libre de 1,5 m minimum. La préservation du cadre de vie guidera le choix des emplacements.

La profondeur d'enfouissement mesurée au-dessus des nouvelles installations sera au minimum de 1 m en chaussée et dans les zones de stationnement et de 0,60 m ailleurs. Toutefois, cette profondeur sera portée à 1,5 m pour les raccordements à l'égout.

Ces nouvelles installations, et notamment les nappes de gaines, ne pourront empêcher l'accès aux installations existantes de tous types. Il sera aménagé entre les parties les plus proches des installations de gaz et un câble, une conduite ou une autre installation, une distance de 0,10 m aux points de croisement et 0,20 m en parcours parallèle.

Les groupes de gaines seront limités à une largeur de 30 cm et une hauteur de 20 cm, chacune des couches de gaines étant recouverte de sable afin de combler les vides entre gaines et entre couches de gaines.

Aucune modification en cours de chantier ne sera admise sauf cas de force majeure. Dans ce cas, l'accord préalable du Service de la Voirie sera requis. Il en sera de même pour toute extension ou adjonction.

Les chambres de visite, bacs de tirage, etc. devront être munis de couvercles dont la résistance minimale sera de 40 T en voirie et dans les zones de stationnement et de 15 T ailleurs. Le réglage des bacs et de leurs couvercles, en cas de modification de niveau par suite d'aménagements de voiries, sera assuré, à leur frais, par les impétrants propriétaires de ces installations.

Tout candidat permissionnaire désirant connaître les conditions qui lui seront imposées pourra introduire au préalable, et indépendamment de la demande officielle, les plans des travaux projetés sur lesquels la Direction du Service des Travaux publics pourra alors donner un accord de principe.

La permission de voirie ne sera accordée qu'en réponse à une demande officielle introduite dans les formes et les délais prescrits.

Article 10 – Autorisation de placement de signalisation

La demande sera introduite par l'exécutant (entreprise sous-traitante ou personnel propre au titulaire de la permission) auprès des Service de Police au minimum 5 jours ouvrables avant le début des travaux. Cette demande sera appuyée des documents suivants :

- la permission de voirie, excepté pour les chantiers repris à l'article 6
- le plan de localisation du chantier
- le plan de signalisation provisoire
- le plan de circulation en cas de déviation du trafic

La signalisation et le matériel utilisé seront conformes :

- a) à l'article 78 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975
- b) à l'A.M. du 7 mai 1999
- c) au R.W. 99 chapitre L tableaux L.3.1.1.a et b

Les Services de Police pourront prescrire toutes mesures complémentaires en fonction des lieux où se déroule le chantier.

Le chantier ne pourra débuter que lorsque tous les dispositifs de signalisation auront été mis en place, de même que les déviations éventuelles.

Le matériel de signalisation sera conforme aux dispositions de l'autorisation de police et constamment maintenu en parfait état d'entretien et de propreté. Les panneaux seront soit du type rétro-réfléchissant soit du type à éclairage propre.

Lorsqu'il sera fait usage de feux, les phases seront réglées en accord avec les Services de Police ; dans ce but, un plan des temps des différentes phases sera fourni avant la mise en marche du système.

Sur chaque chantier faisant l'objet d'une permission de voirie ou nécessité par des travaux urgents imposés par la sécurité, un panneau rectangulaire parfaitement visible indiquera le nom du permissionnaire, le nom de l'entrepreneur exécutant, le nom et le n° de téléphone du responsable de la signalisation.

Ce panneau, de 30 cm de hauteur et de 50 cm de longueur, à lettres et chiffres jaunes sur fond noir, sera solidement fixé en faisant face à la circulation, sur l'une des deux barrières délimitant le chantier, conjointement avec l'affichage, sous vitre ou plastique transparent, de l'ordonnance de police précisant les mesures de circulation éventuellement imposées et légitimant le placement de signaux routiers.

Une maintenance de la signalisation est indispensable. Lorsque des signaux n'ont plus de raison d'être, ils seront masqués ou enlevés.

Article 11 – Démarrage du chantier – Délai d'exécution

Avant le démarrage d'un chantier, il pourra être imposé une réunion préalable de tous les intervenants au cours de laquelle seront rappelées les conditions particulières figurant dans la permission de voirie de même que les conditions d'exécution et les mesures de Police.

Dans tous les cas, les travaux ne pourront être entrepris sans que le conducteur de la division de voirie concernée et le service Signalisation n'aient été avertis, de même que, le cas échéant, le responsable du Service des Plantations, au minimum 2 jours ouvrables avant le début effectif du chantier. Préalablement à celui-ci, un état des lieux contradictoire sera établi avec le conducteur de voirie et (ou) des Plantations. A défaut d'un tel état des lieux, ceux-ci seront considérés comme en parfait état. Cet état comportera une description détaillée appuyée éventuellement par des photos uniquement. Un procès-verbal de recollement sera rédigé après chantier.

Les travaux devront être terminés dans le délai fixé dans l'autorisation. Toute demande de prolongation de délai devra être accompagnée des justifications nécessaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'ORGANISATION DES CHANTIERS

Section 1 - Conduite des travaux

Article 12 - La permission fixera toutes les prescriptions particulières à la marche des chantiers et à la remise en état des revêtements. Suivant nécessité, il pourra être imposé d'avoir recours aux travaux à plusieurs postes ou sans interruption de jour et de nuit.

Article 13 – 1°) Aucun dépôt de matériaux de déblai ou de remblai, de détritrus, de matériel ne sera toléré sur la voie publique en dehors des limites de balisage imposées de commun accord avec le conducteur du secteur de Voirie et le service de la Signalisation.

2°) L'Administration pourra prescrire, dans la permission de voirie ou au cours du chantier, l'enlèvement complet des terres de déblai à l'ouverture de la fouille, dans les rues où la mobilité des usagers impose une neutralisation minimale de l'espace disponible, de même que dans les rues en pente, ou encore en cas de danger pour les usagers.

Article 14 - Avec l'autorisation de la Direction de la Voirie, l'entrepreneur pourra constituer, à proximité du chantier, un dépôt de matériel ou de matériaux comprenant des installations destinées au personnel. L'accès en sera interdit au public par des barrières fixes ou mobiles répondant aux spécifications de l'article 30.

Article 15 - Les différents services ou administrations ayant des installations à déplacer pour permettre l'exécution du chantier devront être avertis et seront en outre consultés préalablement à tout déplacement ou enlèvement de dispositifs quelconques qui s'avèrerait indispensable pour l'exécution des travaux.

Article 16 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage qui nécessite l'ouverture de la fouille sur une longueur ne pouvant dépasser 100 m, sauf dérogation spéciale accordée par le Collège sur demande justifiée du permissionnaire. Il en va de même pour la démolition préalable du revêtement hydrocarboné dans le cas d'un fraisage préalable au creusement de la tranchée.

La tranchée ne sera continuée qu'après remblayage de la première partie, exception faite, le cas échéant, des fouilles locales laissées ouvertes pour la réalisation ultérieure des branchements. La protection de ces ouvertures se fera suivant les spécifications de l'article 28. La réfection des revêtements de la première partie devra être entamée et poursuivie sans discontinuer au moment où débute la seconde partie.

L'ouverture simultanée de tranchées des deux côtés de la voirie est interdite.

Les tranchées transversales ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation, de même que le trottoir opposé.

Article 17 - L'Administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à ses frais, à tout travail qu'elle jugerait utile d'entreprendre dans les limites ou aux abords du chantier sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à quelque indemnité.

Le permissionnaire reste responsable, en cas de défaillance de l'entrepreneur exécutant, de toute dégradation, accident ou préjudice causés à l'Administration ou aux tiers.

Article 18 - Après l'achèvement des travaux, aucune installation du chantier, aucun dépôt de matériel ou de matériaux ne sera toléré sur le domaine public. Les revêtements des chaussées et des trottoirs devront être remis en état suivant les prescriptions du chapitre VII, celles définies dans l'autorisation et à défaut, suivant la réglementation générale en la matière.

Dans les chaussées à revêtement bitumineux, les coups et notamment les traces laissées par les chenilles métalliques et les stabilisateurs seront corrigés. En fonction de l'importance de ces coups, un traitement général par application d'un RBCF pourra être exigé.

Les avaloirs devront être curés.

Les dispositifs de signalisation routière, y compris leurs supports, qui auraient été détériorés à l'occasion des travaux ou qui n'auraient pas été replacés par le permissionnaire

conformément aux instructions lui étant données par les Services de police, seront remplacés ou remis en place, à ses frais, par les soins de l'Administration. Toutefois, lorsqu'il s'agit de compteurs de stationnement, ceux-ci ne pourront être remplacés aux frais du permissionnaire, indépendamment de l'indemnité éventuellement due pour leur neutralisation, que par la firme spécialisée désignée à cette fin par l'Administration.

Les marquages au sol seront rétablis sans délai dans le même type de matériau que celui existant.

Le mobilier urbain détérioré sera remplacé aux frais du permissionnaire. Celui qui aurait été déplacé pour permettre l'exécution des travaux sera remplacé avec soin par et aux frais du permissionnaire. Toutefois, le mobilier spécial (planimètres, abris, panneaux directionnels, etc) sera le cas échéant déplacé et remplacé par le propriétaire de ce mobilier aux frais du permissionnaire.

Article 19 - Un avis de fin de chantier sera alors adressé à la Direction du Service des Travaux, laquelle accordera la réception provisoire des travaux lorsque ces derniers seront reconnus conformes. (annexe 3)

Le permissionnaire garantira le parfait état de ses travaux pendant une période de 2 ans à dater de la réception provisoire. À l'issue de ce délai, il adressera à la Direction du Service des Travaux une demande de réception définitive (annexe 3). Pendant la garantie, le permissionnaire sera tenu d'intervenir dès le reçu de la réquisition du Service de la Voirie. Au cas où la sécurité l'exigerait ou en cas de défaillance du permissionnaire après un délai de 15 jours, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réparations d'office sans autre forme de responsabilité et ce, aux frais du permissionnaire.

Ce délai de garantie n'exclut pas la responsabilité décennale de l'impétrant en cas de vice caché.

Section 2 - Sécurité et commodité des voies

Article 20 - Sécurité des chantiers

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles est d'application pour tous les chantiers. Un coordinateur de sécurité sera notamment désigné par le(s) maître(s) d'ouvrage dans les cas prévus par cette législation et communiqué au Service de la Voirie avant le début du chantier.

Article 21- Sécurité publique.

Lorsque des raisons de sécurité publique l'exigent, les Services de Police notifient au permissionnaire et à l'entreprise exécutante l'injonction de procéder à l'enlèvement, dans les délais qu'ils fixent, des matériaux, dispositifs et engins de chantier se trouvant sur le domaine public. A défaut d'y satisfaire, il y sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.

Article 22 - Toutes mesures seront prises pour faciliter la circulation pendant les travaux. Des phases de travaux pourront notamment être imposées.

Le libre accès aux propriétés riveraines, tant pour les piétons que pour les véhicules, sera maintenu ; des passages seront aménagés en nombre et en espace suffisants ; toutefois, une interruption de durée réduite ne sera admise qu'en concertation avec les riverains concernés.

Sans préjudice du respect des dispositions légales et réglementaires en matière de circulation et de sécurité sur la voie publique, les bénéficiaires des permissions de voirie sont tenus de se conformer aux instructions des Services de Police et des délégués du Service de la Voirie.

Article 23 - Propreté aux abords du chantier.

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la zone réservée au chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Le « Règlement de Police concernant le nettoyage de la Voirie et la propreté de la voie publique » est strictement d'application, notamment en son article 4 relatif aux chantiers.

Les mélanges de mortier ou de béton à même le sol sont interdits. Les eaux de nettoyage des bétonnières ou des camions-mixers ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie. Le matériel (compresseurs et leurs accessoires, brosses mécaniques,...) présentant des pertes d'huiles provoquant des salissures et des dégradations des revêtements sera interdit d'utilisation et évacué immédiatement. Les revêtements souillés seront remplacés aux frais du contrevenant.

Article 24 - Si l'exécution des travaux entraîne l'interdiction de circulation dans une voie, des mesures spéciales seront prises

- pour assurer en tout temps l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulances...);
- pour assurer en tout temps le ramassage des immondices ; l'exécutant aura à sa charge le transport éventuel des poubelles en un point imposé suivant les instructions données par les responsables du Service du Nettoyement de la Ville de Liège.

Article 25 - Toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement ou l'obstruction des systèmes d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voie publique et pour assurer leur libre écoulement. Un curage des avaloirs pourra être exécuté d'office en cas de carence.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches à clés, bouches d'incendie, trappillons d'égout, etc.) devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée d'occupation du sol.

Tout repère placé sur le sol devra être protégé efficacement et ne pourra être démonté qu'après accord des Services publics intéressés, et ce conformément aux instructions reçues.

Article 26 – Engins

Les engins, de même que le charroi, devront être adaptés aux lieux d'exécution du chantier.

Dans les piétonniers, seuls des petits engins sur pneus ou chenilles caoutchoutées seront admis afin de garantir la sécurité des piétons et le maintien en bon état du revêtement. Seuls les camions d'un poids total en charge inférieur à 13 T sont admis. Les containers sont interdits sauf dérogation dûment autorisée.

Si la circulation est maintenue dans une voirie, elle ne pourra être interrompue par les manœuvres des engins dont le contrepoids ou la flèche empiéterait sur la bande de circulation. De même, tout déboîtement au-dessus des trottoirs menaçant la sécurité des piétons sera interdit.

Article 27 – Bruit

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de perturber la tranquillité des riverains. En tout état de cause, l'exécutant veillera à respecter la réglementation communale en vigueur relative à la lutte contre le bruit.

L'entreprise s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier par rapport au bruit tenant compte de l'affectation et des activités du voisinage. Elle devra aussi s'assurer qu'ils ont été convenablement entretenus pour rester conformes à cette homologation.

Des consignes seront données pour arrêter les machines temporairement inoccupées.

Article 28 – Circulation des piétons

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des piétons, notamment des malvoyants et des personnes à mobilité réduite.

Un espace protégé de 1m minimum mesuré au sol sera toujours prévu.

Lorsque la différence de niveau entre le chantier et l'endroit où les piétons se trouvent est de plus de 0.20 m, il sera fait usage de filets de protection ou de barrières métalliques.

Les filets seront admis pour les chantiers d'une durée inférieure à 1 semaine.

Pour les chantiers d'une durée supérieure, il sera obligatoirement fait usage de barrières constituées d'éléments liés entre eux ; ces éléments seront composés d'un cadre métallique galvanisé muni de panneaux qui occultent et protègent. Les éléments ont une hauteur de 1m. minimum. Un espace libre doit être réservé entre le sol et le bas des éléments pour permettre l'écoulement des eaux.

Les panneaux sont constitués de bandes en matériau non déformable et anti-feu. Elles sont uniformément colorées dans la masse, alternativement jaune (RAL 1023) et rouge (RAL 3020), dans le sens vertical et de largeur constante (minimum 40 cm, maximum 90 cm). Les bandes sont insérées dans un cadre métallique monobloc. Toute partie saillante ou tranchante de la

clôture doit être protégée. Une lisse horizontale doit recouvrir le sommet du panneau constitutif. La dite lisse sert alors de main courante.

Les panneaux doivent présenter une surface anti-affichage efficace et dissuasive sur la face extérieure. Dans ce but, la surface sera protégée par un grillage de maille rectangulaire ou carrée de dimensions inférieures ou égales à 15 cm dont les fils auront un diamètre minimal de 5 mm.

Les éléments seront posés sur des socles assurant une stabilité suffisante notamment en cas de grand vent. Le cas échéant, des bracons de contreventement seront prévus.

La couverture complète des tranchées peut éviter l'utilisation de filets ou de barrières. Néanmoins, ces dispositifs seront utilisés lors des réouvertures. Lorsque les piétons doivent emprunter des dispositifs de couverture de tranchées, ceux-ci seront placés jointivement, sans saillies ni déformations. Il sera fait usage de planchers en bois ou de tôles striées suffisamment solides et rigoureusement planes. L'utilisation de tout autre matériel (vieux radiateurs, ...) est proscrite.

L'usage, en guise de supports, des ronds à béton et autres piquets métalliques sans protection est formellement interdit en raison de leur dangerosité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OCCUPATIONS DE LONGUE DUREE

Article 29 - Les zones d'occupation du chantier correspondant aux phases des travaux seront spécifiées dans le cahier des charges régissant l'entreprise, Elles seront définies en accord avec la Direction du Service des Travaux publics et des Services de Police de la Ville. Toute demande de dérogation introduite par l'entrepreneur sera soumise à l'accord préalable de ces deux Services.

Aucun dépôt de matériaux ou matériels ne sera admis en dehors de la zone réservée. Des stationnements sont prévus pour les véhicules de chantier dans cette zone ; aucun stationnement desdits véhicules n'est autorisé en dehors de celle-ci.

L'aspect des installations de chantiers devra être compatible avec le site (matériaux, couleurs, état d'entretien, stockage des déchets...)

Article 30 - Les zones de chantier, en ce compris les installations annexes et les dépôts, seront isolées en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules par des barrières métalliques de 2 m de hauteur minimum du même type que celles définies à l'article 28, fixées les unes aux autres et contreventées. Elles pourront être remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :

- les zones où les emprises du chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permet pas l'exécution normale des travaux ;

-les entrées et sorties des engins.

Les barrières mobiles devront néanmoins être fermées et cadenassées en dehors des heures ouvrées.

Aucune forme de publicité ne sera autorisée sur ces clôtures ni dans l'enceinte du chantier, sauf dérogation accordée par le Collège échevinal de la Ville de Liège ou le Bourgmestre selon leurs compétences respectives.

Article 31 – Sans préjudice des dispositions du règlement de police concernant le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique, l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs soient souillés par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, une aire de nettoyage avec puisard récolteur des boues. Aucun engin ne pourra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

Des dispositions spéciales seront prises en cas de démolition de maçonnerie ou d'ouvrages, pour éviter la propagation des poussières. Un arrosage efficace sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénients pour le voisinage.

Au cas où, malgré ces dispositions, des mesures de nettoyage des voiries s'avéreraient nécessaires par suite des travaux entrepris, l'entrepreneur devra satisfaire, dans les 24 heures, à toute injonction des délégués de l'Administration communale. En cas de défaillance de l'entrepreneur, l'Administration pourra se substituer à lui pour exécuter les travaux de nettoyage sans mise en demeure préalable, les frais engagés étant facturés à l'entrepreneur responsable.

Article 32 - L'information du public

L'information du public, sur la nature, l'ampleur et la durée des travaux est une des conditions de réussite d'un chantier. Cette information fait partie des obligations du permissionnaire.

Pour tous les chantiers modifiant sensiblement les conditions de desserte, de déplacements des usagers de la voie publique ou d'une durée supérieure à 5 jours ouvrables, un imprimé d'information sera distribué, par l'impétrant, le cas échéant par l'impétrant-pilote, et aux frais de celui-ci, aux riverains concernés directement par les travaux et, le cas échéant, à tous les riverains visés par des mesures particulières de circulation. Cet imprimé toutes-boîtes précisera la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée,... Il indiquera également le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise chargée des travaux, ceux du gestionnaire du chantier pour cette entreprise, et ceux du surveillant délégué par l'impétrant ou l'impétrant-pilote. Cette information sera diffusée au plus tard huit jours avant la date de début du chantier, ou en cas d'urgence, au plus tard 24 heures avant la date de début de chantier.

En cas de prolongation du délai d'une intervention, et notamment si celle-ci n'avait pas fait l'objet d'une information écrite, ce même toutes-boîtes sera distribué aux riverains concernés.

Pour tout chantier intéressant le sol ou le sous-sol des voies publiques d'une durée supérieure à 20 jours ouvrables, outre les imprimés dont question aux paragraphes précédents, des panneaux d'information préciseront la nature des travaux, leur durée et leur coût. Ils préciseront également le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise mandataire réputée responsable du chantier dans son ensemble ainsi que ceux du Maître de l'Ouvrage.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DE MINIME IMPORTANCE REPRISES A L'ARTICLE 6

Article 33 - OBLIGATION D'INFORMATION

Les permissionnaires sont tenus d'informer le service des Travaux journallement et par fax, à l'aide d'un formulaire spécialement prévu à cet effet et dûment complété, de toute fouille, tranchée et intervention sur le domaine de la voirie communale (annexe 13)

Pour toutes les fouilles nécessitant une ouverture prolongée pour impératifs techniques tels que jointages, essais ..., le permissionnaire sera tenu d'informer les riverains immédiats sur la nature et la durée des travaux comme prévu à l'article 32 et suivant les mêmes modalités.

Pour l'information de l'administration d'une ouverture, il y a lieu de remplir dûment les colonnes suivantes du formulaire:

- numéro de référence réservé au permissionnaire(et qui lui est propre);
- date d'ouverture de la tranchée;
- situation;
- numéro d'immeuble(ou, à défaut, localiser la fouille par rapport à un édifice existant)
- tranchée(s) sise(s) en trottoir et/ou en voirie ;
- nom de l'entreprise.

Afin de s'assurer de la bonne réception des courriers fax, ceux-ci seront numérotés chronologiquement.

Article 34 - Lors de ces interventions, les terres de déblais seront toujours enlevées le jour de leur ouverture ou au plus tard dans les 24 heures, et les réfections seront exécutées dans les 5 jours qui suivent la fin de l'intervention.

L'impétrant sera tenu de prendre toutes dispositions utiles afin de rétablir la circulation automobile et piétonne en plaçant sur les fouilles non remblayées un platelage provisoire conçu pour cette utilisation, ou une signalisation et un balisage conformes aux articles 10 et 28 du présent règlement.

Article 35 - Dans le cas d'ouvertures pratiquées dans des nouveaux revêtements dont la réception définitive n'a pas encore été accordée, les réfections se feront, sauf avis contraire, par l'entreprise ayant effectué ces travaux.

Article 36 - RECEPTION PROVISOIRE

Dès que les lieux sont rétablis dans leur état initial, il appartient aux permissionnaires de demander la réception provisoire par le même formulaire, en reprenant la référence de la colonne 1 donnée lors de l'ouverture de la tranchée et en complétant à la colonne 3 avec la date de la réparation définitive.

Au plus tard dans les 60 jours de calendrier qui suivent la réception de la demande, sauf intempéries de caractère hivernal, il sera dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de non-réception sous forme de listing.

CHAPITRE VI

TRAVAUX DANS LES ESPACES VERTS

Article 37 - Les travaux dans les pelouses et les espaces arborés constitueront l'exception. Ils ne pourront être entrepris qu'après accord préalable écrit du responsable du Service des Plantations.

Dans les cas où les travaux sont envisagés à proximité d'arbres, le concessionnaire est invité à prendre contact avec le Service des Plantations dès l'élaboration de son avant-projet. En effet, dans la majorité des cas, il ne sera pas autorisé à effectuer des travaux sous la couronne des arbres.

Article 38 – Espaces arborés. Deux cas peuvent se présenter :

1^{er} cas : arbres ou sites classés : aucun terrassement ne sera autorisé sous la couronne des arbres;

2^{ème} cas : arbres d'alignement, isolés ou groupés de moins de 30 ans : l'utilisation d'engins mécaniques est proscrit sous la couronne des arbres. Dans cette zone, tout terrassement sera obligatoirement effectué à la main de façon à respecter au mieux le système racinaire . Aucune coupe de racine ne sera admise. La tranchée (et non le câble ou la canalisation) sera réalisée au minimum à 1,50 m des troncs. Aucun dépôt de matériaux ne pourra être constitué à moins de 1,50 m des troncs. Ceux-ci seront protégés sur une hauteur de 2 m avant le début du chantier.

Toute blessure constatée, tant aux racines qu'à la partie aérienne de l'arbre, pourra entraîner d'office son remplacement par un exemplaire identique aux frais du permissionnaire. Cette opération se fera suivant les directives du responsable du Service des Plantations.

Dans ces zones arborées, tout déversement de produits toxiques est proscrit, de même que le stockage de matériel ou d'accessoires susceptibles de perdre de l'huile ou tout autre produit.

Le remblayage des tranchées se fera uniquement au moyen de terres végétales par couches successives de 0,20 m « plombées ». Un léger bombement en surface sera prévu afin de compenser le tassement ultérieur.

La finition du revêtement sera précisée dans la permission de voirie. A défaut, l'article 46 ci-après est d'application.

Article 39 - Travaux dans les pelouses et les parcs :

Suivant les indications du responsable du Service des Plantations, l'entrepreneur procédera à l'enlèvement des arbustes gênant l'exécution de ses travaux.

Selon la saison et l'état des végétaux, le responsable du service des Plantations jugera de la faisabilité de leur mise en jauge dans l'attente de leur replantation. Dans la négative, l'entrepreneur procédera à la fourniture et à la replantation de nouveaux sujets suivant les directives formulées par le Service des Plantations. Ces directives préciseront les espèces, leur calibre, l'époque de plantation,...

Remarque importante : tant pour les arbres visés à l'article 38 que pour les arbustes, l'entrepreneur et l'impétrant restent responsables de la bonne reprise de ces végétaux durant un an à dater de la replantation.

Si des tranchées sont autorisées dans les pelouses, aucun dépôt de terre ni de matériaux n'y sera toléré.

Le remblayage se fera au moyen de terres végétales, en couches de 0,20 m d'épaisseur « plombées ».

Un léger bombement de la couche finale sera prévu, de même qu'un ensemencement de graminées (« Sport Main Verte ») et un passage au rouleau de jardinier.

Dans les parcs, les précautions reprises à l'annexe 12 sont d'application.

Article 40 - Des conditions particulières à chaque chantier pourront être imposées dans la permission de voirie par le Service des Travaux publics et le Service des Plantations de la Ville.

Un état des lieux contradictoire sera obligatoirement dressé avant toute intervention dans les espaces verts avec le responsable du Service des Plantations.

CHAPITRE VII

CLAUSES TECHNIQUES D'EXECUTION APPLICABLES A TOUS LES CHANTIERS

Article 41– Ouverture de la tranchée.

Les pavés de démontage non remis en œuvre restent la propriété de la Ville. Ils sont conduits dans un dépôt par l'entrepreneur exécutant.

Préalablement au terrassement, l'ouverture de tranchée dans les revêtements monolithes (béton de ciment) ou dans les revêtements en béton asphaltique est effectuée par sciage, de manière à ne pas disloquer le revêtement aux abords de la tranchée. Un fraisage n'est admis que dans les limites reprises à l'article 16 ci-dessus.

Comme énoncé à l'article 13 ci-dessus, l'Administration pourra imposer, dans la permission de voirie ou en cours de chantier, l'enlèvement des terres au fur et à mesure de l'ouverture de la tranchée.

En fonction de la nature du terrain, de la profondeur de la fouille, de la durée de l'ouverture, un blindage pourra être requis. A proximité d'éléments susceptibles d'être déstabilisés, en particulier les bordures, un étançonnement de ces éléments est exigé.

Tout conduit de raccordement en grès brisé par le chantier sera remplacé par un élément neuf en grès et non en PVC. Les manchons thermorétractables ou à boulonner sont cependant admis pour les parties rectilignes de conduits non destinés aux eaux usées.

Article 42 – Remblais.

En voirie et dans les zones de parking, le remblayage sera exécuté au moyen de sable stabilisé à 50 kg de ciment, sauf dérogation à obtenir auprès de la direction du service de la Voirie. Ce sable stabilisé sera compacté mécaniquement. Il ne pourra faire corps avec la fondation en béton prévue aux articles 50 et 51.

En trottoir et en accotement, le remblayage des tranchées au moyen des matériaux de déblai sera particulièrement soigné. Le remblai sera constitué exclusivement d'éléments passant au travers des claies de 2 cm de côté, mesurés au vide. Il sera notamment exempt de briques, de couvre-câbles, de morceaux de béton. Le remblayage sera effectué par couches de 20 cm maximum, compactées mécaniquement au moyen d'une dame vibrante.

Le passage sous bordures entraînera le démontage de celles-ci et de leur fondation. Elles seront rétablies sur une nouvelle fondation en béton à 275 K de ciment par m3.

Au cas où les matériaux de déblai ne conviendraient pas, l'Administration se réserve le droit d'imposer leur remplacement par du sable ou du laitier.

Les déblais non utilisés devront être évacués immédiatement hors du chantier et la voie publique sera nettoyée dès achèvement de la fermeture de la tranchée.

Article 43 – Remblais dans des accotements sans fondation en béton.

A proximité du bord de chaussée, d'une bordure, d'un filet d'eau, le remblai sera conforme au schéma repris à l'annexe 4 .

Article 44 – Mélanges à base de ciment.

Les mélanges comportant du ciment devront obligatoirement être mis en œuvre dans les deux heures de leur fabrication pour les bétons de fondations et les bétons de revêtement, et de trois heures pour les sables stabilisés. Passé ce délai, les mélanges seront rebutés et évacués. Les bons de fabrication accompagneront toujours les livraisons.

RETABLISSEMENT DES FONDATIONS ET DES REVETEMENTS

Article 45 – Généralités

Dans tous les cas, les revêtements (pavages et revêtements hydrocarbonés) seront rétablis sur la largeur de la tranchée augmentée de part et d'autre, ou tout autour de la fouille isolée, d'une bande de 20 cm à l'exception des trottoirs en dalles de béton.

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables au point de ne pas permettre les réparations définitives, (pluies, gel, t° au sol inférieure à 5°) ou lorsque les phases successives de l'exécution de la tranchée conduisent à admettre la circulation sur une section de la tranchée déjà remblayée, le revêtement peut être exécuté provisoirement à l'aide d'enrobés à froid sur une fondation provisoire. Un empierrement stabilisé ne peut suffire. Le revêtement provisoire est remplacé au plus tôt par la fondation et le revêtement définitif tels que prescrits.

Tous les accessoires de voirie seront remis dans leur état primitif. Les fourreaux des tiges de commande des vannes d'eau et de gaz seront éventuellement expurgés, jusqu'aux conduites, des débris qui auraient pu y pénétrer. Les couvercles seront replacés de manière à pouvoir accéder à ces commandes.

La plus grande attention sera apportée aux tubes piézométriques de la Société de Transport en Commun TEC LIEGE-VERVIERS. Lorsque l'entrepreneur rencontre de tels sondages, il est tenu de prendre contact avec ladite société (tél : 04/361 04 94).

Article 46 – Accotements non revêtus.

Un empierrément à granularité continue de type I de 15cm d'épaisseur est répandu sur le remblai et compacté mécaniquement. L'utilisation de fraisat hydrocarboné est admise.

Sauf prescription contraire de la permission de voirie, la couche de finition est constituée de dolomie de Villers-le-Gambon (calibre 0/15) sur une épaisseur de 3 cm minimum après compactage. Cette couche est appliquée non seulement sur la tranchée, mais également sur les zones souillées par les travaux. La largeur de cette couche de finition devra cependant être constante

La pierraille concassée de grès ou de calcaire en remplacement de la dolomie sera de calibre 10/14.

Article 47 – Trottoirs revêtus de matériaux divers (briques, cassons, etc)

Ces revêtements dits non conformes selon les règlements mais néanmoins tolérés seront rétablis dans leur pristin état avec les mêmes matériaux. Un démontage soigné s'imposera donc.

Article 48 – Accotements et trottoirs revêtus en produits hydrocarbonés (annexe 5)

La fondation est identique à celle prévue à l'article 46, sauf si une fondation en béton existe, auquel cas celle-ci est rétablie.

Les bords du revêtement en place sont sciés. Tout revêtement dont la fondation aura été déstabilisée sera enlevé. La largeur de réfection doit être constante.

Cette réfection portera sur toute la largeur revêtue si celle-ci est inférieure à 1,50 m. Il en sera de même si la pose s'accompagne de la réalisation de nouveaux raccords multipliant le nombre d'ouvertures transversales rapprochées.

Dans les autres cas, il ne pourra subsister de bande de largeur inférieure à 50 cm. Cette disposition est également d'application en cas de pose à proximité d'une ancienne tranchée.

Les bords seront enduits d'une émulsion de bitume type A ou munis d'une bande préformée (voir article 50 ci-après) suivant instruction du conducteur de division.

Les enrobés à froid sont interdits en situation définitive. Les enrobés à chaud seront du type BB-4C et placés en 4 cm d'épaisseur. Les joints sont ensuite enduits à l'émulsion et grenailés.

Dans le cas de revêtements hydrocarbonés colorés, toute la surface de ce revêtement sera remplacée.

Article 49 - Revêtements en béton.

Les revêtements en béton seront réfectionnés conformément à l'article M.2.10 du cahier des charges RW 99.

La zone à démolir est délimitée avant démolition par des traits de scie sur toute l'épaisseur de la dalle. Les parties de dalles non démolies ne peuvent être inférieures à 2 m.

Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint longitudinal, la dalle de béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au joint en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieure.

Des goujons liaisonnant les parties nouvelles et existantes seront prévus sur toutes les faces, sauf aux joints existants si ceux-ci n'en sont pas munis.

Un traitement superficiel semblable à celui du béton initial est réalisé. Il est suivi de la pulvérisation d'un produit de cure ou de la pose d'une membrane plastique. Les joints seront sciés après ouverture des joints et scellés au moyen de masse de scellement à chaud.

La circulation n'est rétablie qu'après accord du fonctionnaire dirigeant.

Article 50 – Revêtements en pavages.

Les réfections des pavages exigent du personnel qualifié pour cette tâche. La Ville pourra refuser que ces réfections soient exécutées par une entreprise n'ayant pas de références probantes pour elle-même ou ses sous-traitants éventuels, ou dont les réalisations antérieures n'ont pas donné satisfaction.

50.A. Trottoirs en platines de grès (annexe 6)

La fondation de 15 cm d'épaisseur est constituée de béton maigre à 200 kg de ciment par m³. Elle doit présenter une surface régulière, parallèle à la surface du revêtement. Toute irrégularité de surface de la fondation supérieure à 1 cm est corrigée avec un matériau adéquat.

Le mortier pour l'exécution des pavages en platines sera composé de 350 kg de ciment par m³ de sable et confectionné au fur et à mesure des besoins. Le mortier prêt à l'emploi fourni en centrale ne peut être utilisé pour les pavages en pierre naturelle. Le lait de ciment sera composé d'une partie de ciment pour deux de sable.

L'exécution sera réalisée comme suit :

Le pavage sera établi sur une couche de sable de Lommel neuf qui, après damage des platines, aura une épaisseur de trois centimètres maximum.

Les platines seront placées au mortier en diagonale.

Les platines seront garnies de mortier sur toute leur hauteur ; il ne sera toléré de mortier sous les platines.

Les platines seront serrées en bout et en rive. Les joints seront parfaitement rectilignes dans les deux sens. Ils devront avoir 3 mm minimum et 5 mm maximum.

Le damage des platines se fera immédiatement après la pose au moyen d'une hie de 16 à 18 kg ou au moyen d'un rouleau vibrant ou encore d'une dame vibrante.

Le pavage sera recouvert d'un lait de ciment poussé à la raclette dans les joints.

L'excédent de ce lait de ciment sera soigneusement enlevé à la raclette.

Le nettoyage du pavage sera effectué au moyen de sable de Lommel de façon à enlever toute trace de ciment sur les platines.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour empêcher toute circulation sur les pavages fraîchement établis en utilisant au besoin des passerelles provisoires.

Le pavage en platines dans du sable stabilisé est prohibé.

Les pavés brisés ou manquants seront fournis par l'entrepreneur. Des teintes identiques à celles des pavés en place seront exigées.

50.B. Trottoirs en dalles de béton (annexe 7)

La fondation de 15 cm d'épaisseur est constituée de béton maigre à 200 kg de ciment par m³. Elle doit présenter une surface régulière, parallèle à la surface du revêtement. Toute irrégularité de surface de la fondation supérieure à 1 cm est corrigée avec un matériau adéquat.

Le mortier pour l'exécution des pavages en dalles de béton sera composé de 400 kg de ciment par m³ de sable. Le lait de ciment sera composé d'une partie de ciment pour deux de sable.

Le remplacement des dalles usagées par des dalles neuves 30 X 30 X 6 ayant les mêmes caractéristiques est exigé. Les dalles descellées ou écornées, jouxtant la tranchée, seront démontées et remplacées.

Le pavage sera établi sur une couche de sable neuf de deux centimètres d'épaisseur, dressée sur la fondation. Les dalles seront posées à plein bain de mortier. Les joints devront avoir une largeur comprise entre 3mm et 5mm. Le pavage sera recouvert d'un lait de ciment poussé à la raclette dans les joints de telle manière que l'excédent de laitance soit enlevé en surface. Le nettoyage du pavage sera effectué au moyen de sable de manière à enlever toute trace de ciment sur la face visible.

L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour empêcher toute circulation sur les pavages fraîchement établis en utilisant au besoin des passerelles provisoires.

50.C. Pavages spéciaux

Dans les voies piétonnes, la fondation est reconstituée au moyen de béton de gravier à 275 kg de ciment par m³.

Les pavages en pierres naturelles seront réalisés avec les mêmes matériaux et rejointoyés de la même manière que les pavages initiaux. Afin de récupérer les pavés, ils seront démontés manuellement, notamment si les matériaux ne sont pas en provenance de carrières belges en exploitation. Les pavés brisés ou perdus seront fournis par le permissionnaire.

Les revêtements en petit granit seront démontés avec le plus grand soin avec un sciage préalable des joints. Les dalles en petit granit détériorées seront remplacées par des éléments dont le traitement de surface est identique à celui existant. Les dalles seront posées à plein bain de mortier.

Les pavés dits « Blancs de Bierges » (format 14x14x8, coniques) seront rejointoyés à la dague, le jour même de leur pose, au moyen de mortier de ciment identique à celui existant, le

plus souvent du ciment blanc. Le coulage des joints est strictement interdit, sauf cas particuliers. Un adjuvant d'adhérence à agréer par le Service de la Voirie sera prévu. Les pavés ébréchés seront rebutés. Le mélange de pavés neufs et anciens est exclu.

Les pavés en béton « klinckers », à défaut d'être récupérés, seront remplacés par des éléments de dimensions et de couleurs identiques aux existants ; ils seront posés sur 3 cm maximum de sable stabilisé à 100 kg de ciment par m³.

50.D. Pavages en voirie (annexe 8)

50.D.1. Fondations

Dans les chaussées pavées, s'il existait ou non une fondation, il sera exécuté une fondation nouvelle de 0,20m d'épaisseur en béton de gravier ou de pierres concassées à base de ciment à durcissement accéléré dont la teneur en ciment est de 275 kg par m³.

50.D.2. Pavages en lignes et pavages mosaïqués

Les pavages initiaux seront reconstitués suivant les instructions des agents du service de la Voirie. Les pavés brisés ou manquants seront fournis par le permissionnaire.

Les pavages sont exécutés conformément aux prescriptions du chapitre G 4 du cahier des charges-type RW 99.

JOINTOIEMENT

La permission de voirie définira le mode de jointoiement des pavages. A défaut, c'est le jointoiement au mortier bitumineux qui est d'application.

Le jointoiement au mortier bitumineux s'opère comme suit :

-Les joints des pavés seront évidés par soufflage sur une profondeur de quatre centimètres pour les pavages en lignes et de 25 mm pour les pavages mosaïqués. Ils seront remplis à l'aide d'un mortier d'émulsion de bitume à rupture ralentie et de sable de rivière ou de laitier granulé. Le mortier est préparé en bétonnière ou dans une brouette avant d'être épandu et poussé à la raclette dans les joints. Le dosage du mortier ne pourra être inférieur à 1 litre d'émulsion pour 1,5 litre de sable gros ou de laitier.

-Le pavage sera sablé à la volée.

-Il pourra être exigé un traitement mécanique destiné à éliminer rapidement le surplus de mortier bitumineux et faire apparaître le dessin du pavage.

-Quinze jours après le coulage, le pavage sera désablé. Une couche d'émulsion de bitume sera alors répandue en surface et poussée à la raclette dans les joints.

La quantité d'émulsion de bitume pour l'épandage sera d'un litre minimum par mètre carré pour les pavages posés en lignes et d'un litre et demi minimum par mètre carré pour les pavages posés

en spires. Le pavage sera alors immédiatement sablé et traité mécaniquement comme indiqué ci-dessus.

-L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour protéger les bordures contre les projections de bitume. De même, les appareils de voirie (trapillons, taquets,...) seront protégés contre tout colmatage de leurs joints.

Article 51 - Chaussées à revêtement hydrocarboné (annexes 9, 10, 11)

51.A. Fondations

a) Dans le cas de chaussées établies sur une fondation souple constituée d'empierrements à granularité continue ou discontinue de type III G, ces derniers seront rétablis si un compactage efficace peut être réalisé.

b) Si la condition sous a) ne peut être satisfaite, une fondation en béton maigre à teneur en ciment à durcissement accéléré de 100 kg par m³ sera prévue sur l'épaisseur de l'empierrement existant, avec un minimum de 20cm.

c) Dans le cas d'un tapis hydrocarboné posé sur pavage avec fondation, celle-ci est rétablie en béton de gravier à teneur en ciment à durcissement accéléré de 275 kg par m³, le pavage étant remplacé par du béton identique. Les deux couches de béton seront désolidarisées par tout moyen à agréer par le Service de la Voirie.

d) Dans le cas d'un tapis hydrocarboné posé sur un pavage sur fondation en cendrée ou sans fondation, le pavage sera remplacé, sur une épaisseur de 20 cm et sur une largeur équivalente à celle de la tranchée augmentée de 2 X 20 cm, par du béton de gravier à 275 kg de ciment à durcissement accéléré par m³.

51.B. Revêtement hydrocarboné

Les revêtements hydrocarbonés seront réparés au moyen d'enrobés à chaud.

Les couches seront rétablies tant en composition qu'en épaisseur sauf, en ce qui concerne la composition et dans le cas des fouilles localisées, dérogation à obtenir au préalable auprès du Service de la Voirie.

Avant la pose d'une couche, la surface de la couche sous-jacente est nettoyée et exempte d'eau stagnante ou ruisselante. L'application d'une couche de collage est prescrite pour chaque couche, sauf pour la surface d'un empierrement ou du béton maigre. Cette couche est obtenue par l'épandage de manière uniforme d'une émulsion de type A de bitume à rupture rapide laissant 200 g/m² de bitume résiduel. La pose ne peut avoir lieu qu'après rupture de l'émulsion : l'aspect doit être uniformément noir.

L'exécution des couches de revêtement est interdite lorsque la température de l'air est inférieure à : +2°C pour les sous-couches BB-3A et BB-3B
+5°C pour les couches d'usure BB-4

Pour des surfaces supérieures à 100 m², l'usage d'une répandeuse-fini-seuse est obligatoire.

Les revêtements hydrocarbonés colorés seront remplacés sur la totalité de la bande de circulation concernée par la pose.

EXECUTION

Les travaux de réparation à caractère définitif comporteront les opérations suivantes:

1) délimitation d'une surface rectangulaire avec un côté parallèle à l'axe de la voirie qui déborde partout de 20 cm la surface détériorée. La plus petite dimension sera supérieure à la largeur du rouleau utilisé pour la remise en état. La réparation devra être réalisée sur une largeur constante. Les découpages multiples sont exclus.

Il ne pourra subsister de bande adjacente à la réparation d'une largeur inférieure à 50 cm, même si cela résulte d'une pose ancienne. Le cas échéant, le revêtement de cette dernière sera incorporé à la nouvelle.

En cas de tranchées transversales multiples résultant de l'exécution de raccordements, le remplacement de la couche d'usure est imposé sur toute la longueur comprise entre les tranchées d'extrémité ;

2) découpage mécanique des bords par sciage, verticalement sur toute l'épaisseur des couches hydrocarbonées; cette opération n'est pas prescrite en cas de fraisage ;

3) nettoyage et séchage du fond et des parois de la cavité et application sur ceux-ci d'un enduit d'adhérence à l'émulsion acide de bitume, à rupture rapide, à raison de 200 gr/m² ;

4) avant la pose de la couche d'usure, application d'une bande préformée de l'épaisseur du revêtement augmentée d'1 cm, et de 1 cm d'épaisseur, composée de bitume élastomère ; elle sera devra être collée à chaud sur le pourtour scié de la tranchée après traitement à l'aide d'un primer de bitume de pétrole; l'usage d'une bande extrudée sur place est également admise.

5) comblement de la cavité par couches successives. Les produits hydrocarbonés auront une t° comprise entre 120° et 160 °C au début de l'épandage et une t° minimum de 100°C au début du compactage ;

6) compactage de la réparation par cylindrage au rouleau à jantes lisses non vibrant, l'usage de la plaque vibrante étant exclu;

7) en cas de dérogation obtenue pour la pose d'une bande préformée, badigeonnage des joints de la réparation sur une largeur de 15 cm au moyen d'une émulsion de bitume type A, à raison de 100 à 200 g/m² et grenailage au moyen de pierres concassées 2/4 ou de sable 0/4, à raison de 1,5 à 2 kg/m² ;

Toute réparation en creux ou en bosse par rapport au revêtement existant est refusée. Les irrégularités de surface mesurées à la règle de 3 m ne peuvent dépasser 5 mm

En accord avec la Direction du Service de la Voirie, des mesures particulières d'exécution de la couche d'usure pourront être prises, telle la réalisation en une seule phase de celle-ci.

Article 52 – Il sera fait référence, pour toutes les clauses techniques qui n'ont pas fait ci-dessus l'objet de prescriptions particulières, au plus récent cahier général des charges, édité par le Ministère de la Région wallonne.

Les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS – PENALITES – MESURES D'OFFICE

Article 53 – Infractions à l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 et à l'A.M. du 7 mai 1999

Sans préjudice des peines découlant d'infractions constatées par procès-verbal à l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 et à l'A.M. du 7 mai 1999 et en cas de carence de l'entreprise, passé le délai de 2 heures pour l'intervention du responsable du chantier, il sera fait appel d'office, aux frais de l'entreprise, à une société spécialisée dans la signalisation routière qui procédera au placement légal et correct des dispositifs de signalisation prévus.

Article 54 – Infractions aux dispositions de Police et autres infractions.

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne sont pas passibles de peines de police ou sanctions administratives portées par d'autres règlements de police feront l'objet d'un procès-verbal de carence dressé par un délégué du Service de la Voirie et notifié au permissionnaire par la Direction de ce service.

Ce procès verbal constitue une mise en demeure à l'adresse du permissionnaire de satisfaire à ses obligations telles que prescrites par le présent règlement.

A défaut de s'y conformer dans le délai fixé par l'Administration, celle-ci passera aux mesures d'office et les frais correspondants seront facturés au permissionnaire

En cas de récidive portant sur le même type d'infraction, ou en cas de refus d'obtempérer, les travaux pourront être interrompus. Ils ne pourront être poursuivis qu'après rectification de l'infraction.

Il en sera de même en cas de retard apporté à la réfection des revêtements.

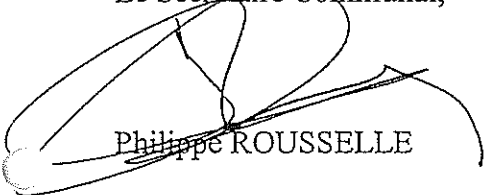
Article 55 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

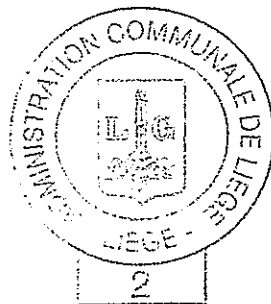
La présente délibération a obtenu ~~voix pour,~~ ~~voix contre,~~ ~~abstentions.~~

La présente délibération a obtenu l'unanimité des suffrages.

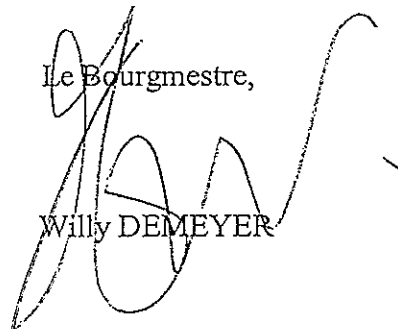
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire Communal,


Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER